



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE AR-2022-046**

*Arrêté portant attribution de places de stationnement sur le parking de la plage municipale pour les services municipaux, de secours et pour les commerçants*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10, R417-11 et R411-12 du Code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT la fréquentation importante du parking de la plage municipale et la nécessité de réserver des places de stationnements pour les services municipaux, les services de secours et les commerçants ;

***A R R E T E***

ARTICLE 1 – Des places de stationnement seront réservées pour les services municipaux, les services de secours et les commerçants sur le parking de la plage municipale

ARTICLE 2 - Ces places seront réparties comme suit :

- 2 pour les services municipaux,
- 3 pour les services de secours,
- 6 pour les commerçants.

ARTICLE 3 - Les emplacements seront matérialisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Messieurs les agents de la police pluri communale.

A EXCENEVEX, le 15 juillet 2022

Le Maire  
Chrystelle BEURRIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.